



SEATTLE
avocats

Monsieur Jean-Laurent BONNAFE
Administrateur Directeur Général
BNP PARIBAS
16, boulevard des Italiens
75009 PARIS

Par courrier recommandé avec AR

Paris, le 26 octobre 2022

N/Réf : Devoir de vigilance / Groupe BNP Paribas

Mise en demeure
Articles L. 225-102-4.-I et II, et suivant du Code de commerce

Monsieur le Directeur Général,

Nous venons vers vous en nos qualités de conseils des associations Notre Affaire à Tous (NAAT), Oxfam France et les Amis de la Terre France.

- Les Amis de la Terre France est une association agréée pour la protection de l'environnement. Elle enquête notamment sur la responsabilité du secteur financier dans les changements climatiques et expose les soutiens des banques françaises à l'industrie des énergies fossiles.
- NAAT est une association agréée de protection de l'environnement, dont l'objectif principal est de renforcer la lutte contre le changement climatique, notamment par le biais de la réglementation des entreprises multinationales.
- Oxfam France est membre de la confédération Oxfam, une organisation internationale de développement active dans 67 pays, qui mobilise le pouvoir citoyen contre la pauvreté. Oxfam International lutte contre la pauvreté et ses causes structurelles, les inégalités et les injustices économiques, sociales et environnementales, et défend les droits fondamentaux.

Ces associations nous ont mandatés afin de vous mettre en demeure de respecter les obligations légales qui s'imposent au Groupe BNP Paribas (ci-après « **BNP Paribas** »), y compris ses filiales et en particulier BNP Paribas Cardif et BNP Paribas Asset Management, en matière de devoir de vigilance et de risques liés au changement climatique.

seattle-avocats.fr

Société d'avocats au Barreau de Paris
Selarl au capital de 5000 euros
Palais P 206
Siret 814 844 759 RCS PARIS

1, rue Ambroise Thomas
75009 Paris
T. +33 (0)1 44 29 77 77
F. +33 (0)1 45 02 85 61

I. Nos mandants souhaitent vous rappeler les conséquences particulièrement graves et irréversibles qu'un réchauffement supérieur à 1,5°C – par rapport aux niveaux préindustriels – est susceptible de causer à l'environnement, à la santé et à la sécurité des personnes et aux droits humains.

L'article 2 (1) de l'Accord de Paris prévoit ainsi de :

« renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :

a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ;

(...)

c) Rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques »¹.

Le rapport 1,5°C du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), publié en 2018 (ci-après « **SR1.5** »), a établi scientifiquement les risques pour les sociétés humaines et l'environnement d'un dépassement de la température mondiale de 1,5°C. En ce sens, le Pacte de Glasgow établi par les États Parties de l'Accord de Paris « [r]econnaît que les impacts du changement climatique seront beaucoup plus faibles avec une augmentation de température de 1,5 °C par rapport à 2 °C et décide de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de température à 1,5 °C »².

Le 6^e rapport du GIEC, publié en trois parties en août 2021, février 2022 et avril 2022 (ci-après « **AR6** ») identifie notamment les causes et les effets du réchauffement climatique, observés et projetés, ainsi que les actions urgemment requises pour espérer maintenir cet objectif de réchauffement à 1,5°C³.

Le rapport du Groupe de travail II du GIEC recense les impacts des changements climatiques sur :

- l'environnement : restructuration des écosystèmes, extinctions d'espèces animales et végétales, augmentation des zones brûlées par les incendies de forêts, etc.⁴ ;
- la sécurité et la santé : « pression sur les systèmes alimentaires et forestiers, avec des conséquences négatives sur les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition de centaines de millions de personnes »⁵ ;
- les droits humains : « environ 3,3 à 3,6 milliards de personnes vivent dans des contextes très vulnérables au changement climatique »⁶, impliquant notamment des risques de migrations et déplacements involontaires⁷.

Le rapport du Groupe de travail III du GIEC conclut que la limitation du réchauffement à 1,5°C, sur le long terme, implique d'atteindre un pic d'émission de gaz à effet de serre (ci-après « **GES** ») avant 2025 et suppose une action immédiate, pour éviter une augmentation de ces émissions au-delà de 2025 et un réchauffement planétaire de 3,2°C⁸.

Plus précisément, nos mandants vous rappellent la nécessité de vous aligner avec une trajectoire 1,5°C, ainsi que l'impératif de renoncer à développer les énergies fossiles et de réduire leur production.

¹ [Accord de Paris](#), adopté le 12 décembre 2015 à l'issue de la COP21.

² Pacte de Glasgow du 13 novembre 2021, §21 (traduction libre).

³ GIEC, AR6 -TS.B.1 (WGII).

⁴ *Ibid.*

⁵ GIEC, AR6 -TS.B.3 (WGII).

⁶ GIEC, AR6 - SPM – B.2 (WGII).

⁷ Moyenne annuelle de 20 millions de personnes depuis 2008 (GIEC, AR6 -TS.B.6 (WGII)).

⁸ GIEC, AR6 - SPM - C1 (WGIII).

Comme l'ont reconnu le directeur de l'Agence internationale de l'énergie⁹ ainsi que le juge néerlandais dans l'affaire *Shell*¹⁰, seule une telle trajectoire « à dépassement nul ou limité » visant la neutralité carbone en 2050 et une réduction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) à moyen terme en 2030 de 45 % par rapport à 2010 (ci-après les « **trajectoires 1,5°** ») est réellement compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris.

Une telle trajectoire – comme la « Net Zero by 2050 » (ci-après « **NZE** ») de l'Agence internationale de l'énergie, ci-après « **AIE** » – procure environ 50 % de chances de succès de limiter le réchauffement à 1,5°C et légèrement plus de 90 % de chances de succès de limiter le réchauffement à 2°C¹¹. Il est donc nécessaire de se conformer au minimum aux implications d'une trajectoire 1.5°C, notamment en ce qui concerne **la réduction des émissions mondiales de CO₂ de 45 % d'ici 2030 par rapport à 2010**. Cette nécessité scientifiquement établie fait l'objet d'un consensus politique et diplomatique à l'échelle internationale, comme en témoigne notamment le Pacte de Glasgow¹² ainsi que la campagne de l'ONU dénommée « *Race to Zero* » visant à impliquer les acteurs non étatiques dans la course vers la neutralité carbone, dont la BNP Paribas en fait partie¹³. S'agissant des **émissions de méthane (CH₄)**, **celles-ci doivent être également réduites d'environ 45 % entre 2030 et 2020**, comme le GIEC l'a identifié dans le Rapport spécial 1,5°C¹⁴.

De plus, il est nécessaire d'établir des mesures suffisantes pour réduire la production d'énergies fossiles, responsables à elles seules d'environ 70 % des émissions de GES annuelles¹⁵.

À ce titre, la première implication d'une trajectoire 1,5°C dans le secteur énergétique concerne la cessation immédiate du développement de nouveaux projets fossiles. De fait, le budget carbone mondial 1,5°C rend impossible l'extraction de l'ensemble des réserves déjà en cours d'exploitation pour tenir la trajectoire 1,5°C.

L'AIE, dans son rapport NZE publié le 17 mai 2021, affirme ainsi :

*« Au-delà des projets déjà engagés en 2021, il n'y a plus de nouveau gisement de pétrole et de gaz à approuver dans notre trajectoire, et aucune nouvelle mine de charbon ou extension de mine n'est nécessaire. »*¹⁶

Le GIEC partage, en substance, le même constat :

*« Les émissions cumulatives futures de CO₂ prévues pour la durée de vie des infrastructures de combustibles fossiles existantes et actuellement planifiées, sans réduction supplémentaire, dépassent les émissions nettes cumulatives totales de CO₂ dans les trajectoires qui limitent le réchauffement à 1,5 °C (>50 %) avec un dépassement nul ou limité. »*¹⁷

⁹ Dr F. Birol, "C.O.P. 26 climate pledges could help limit global warming to 1,8 °C, but implementing them will be the key", [Commentary](#), 4 novembre 2021.

¹⁰ Tribunal de La Haye (Rechtbank den Haag), *Milieudefensie et al. c/ RoyalDutch Shell*, 26 mai 2021, § 4.4.29 : les trajectoires 1.5 « *offrent la meilleure chance possible de prévenir les conséquences les plus graves d'un changement climatique dangereux* » (traduction libre).

¹¹ GIEC, Rapport spécial 1,5 °C, Chapter 2SM, p. 2 SM-18 (Table 2.SM.11).

¹² Pacte de Glasgow du 13 novembre 2021, §22.

¹³ Voir les [critères](#) de la campagne *Race to Zero*. Certains investisseurs, banques et assureurs de la Glasgow Financial Alliance, la « Net Zero Asset Managers initiative » ainsi que « UN-Convened Net-Zero Asset Owner Alliance » ont rejoint la campagne *Race to Zero*, dont BNP Paribas. La GFANZ exige ainsi que "tous [ses] membres [...] doivent s'aligner sur les critères de Race to Zero".

¹⁴ GIEC, SR1.5, SPM, p. 15 ; v. aussi UNEP & CCAC, [Global methane assessment: Benefits and costs of mitigating methane emissions. Summary for Decision Makers](#), 2021, p. 6.

¹⁵ Les émissions directes et indirectes associées aux énergies fossiles constituent plus de 70 % des GES mondiaux selon le C.D.P. et R. Heede (*Carbon Majors Report*, 2017).

¹⁶ AIE, *Net Zero by 2050. A Roadmap for the Global Energy Sector*, 2021, p. 21.

¹⁷ GIEC, AR6 - SPM - B.7 (WGIII), (traduction libre).

Ainsi, il est clair qu'aucun financement ni investissement ne doit plus être octroyé au développement de nouveaux projets fossiles, directement ou aux entreprises qui les portent.

De plus, s'agissant de la nécessaire réduction de la production et consommation d'énergies fossiles, les trajectoires 1,5°C « à dépassement nul ou limité » divergent sur la rapidité et l'intensité des taux de réduction mais montrent tous (comme le GIEC¹⁸) qu'une réduction drastique est nécessaire d'ici 2050. Surtout, ils révèlent que la production et consommation de chacune des énergies fossiles doit avoir diminué dès 2030, comme le rappelle en particulier le Production Gap Report 2021 publié par Programme pour l'Environnement des Nations Unies qui indique que :

« [d]es taux de déclin annuels moyens d'environ 11 % pour le charbon, 4 % pour le pétrole et 3 % pour le gaz entre 2020 et 2030 seraient compatibles avec une limitation du réchauffement à 1,5°C, sur la base des scénarios d'atténuation élaborés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). »¹⁹

- II. Les rapports publiés par nos mandants, Oxfam France et les Amis de la Terre France, ainsi que par de nombreuses organisations françaises et internationales dont Reclaim Finance, Oil Change International et Rainforest Action Network établissent que **vosre entreprise est un contributeur majeur aux risques liés au réchauffement climatique.**

Selon Oxfam France, en 2020, BNP Paribas était la banque la plus émettrice de CO2e en France avec **749 millions de tonnes CO2e²⁰.**

D'une part, s'agissant des activités de financement (dont les prêts structurés, syndiqués, bilatéraux et les émissions d'actions et d'obligations – ci-après « financements »), **BNP Paribas est l'un des principaux contributeurs au secteur des énergies fossiles via notamment son soutien prépondérant aux grandes entreprises pétro-gazières :**

- BNP Paribas est le **1^{er} financeur européen et 5^{ème} mondial de l'expansion des énergies fossiles**, avec 55 milliards de dollars de financements accordés entre 2016 et 2021²¹ ;
- BNP est le **1^{er} financeur mondial des huit majors américaines et européennes du secteur** (TotalEnergies, Chevron, ExxonMobil, Shell, BP, ENI, Repsol, Equinor), avec \$43 milliards de financements accordés à leurs activités dans les énergies fossiles entre 2016 et 2021²². Or ces groupes sont impliqués dans le développement de plus de 200 nouveaux projets d'énergies fossiles dont le développement devrait être approuvé d'ici 2025²³, et qui entraîneraient l'émission de 8,6 gigatonnes de CO2 supplémentaires, soit l'équivalent des émissions sur toute leur durée de vie de 77 nouvelles centrales à charbon²⁴ ;
- BNP Paribas est le **2^{ème} financeur mondial de TotalEnergies** sur la période 2016-2021 (5,8 milliards de dollars)²⁵, alors que ses projets d'énergies fossiles dont le développement

¹⁸ GIEC, SR1.5, SPM, p. 16

¹⁹ SEI, IISD, ODI, E3G, and UNEP, *The Production Gap Report 2021*, 2021 p. 35 (traduction libre).

²⁰ Oxfam France, « *Banque et climat, le désaccord de Paris* », octobre 2021, p. 10.

²¹ Rainforest Action Network, BankTrack, Indigenous Environmental Network, Oil Change International, Reclaim Finance, Sierra Club, Urgewald, mars 2022. [Banking on Climate Chaos – Fossil Fuel Finance Report 2022](#). Ces volumes de financements couvrent les transactions de prêts et d'émissions d'actions et d'obligations (hors transactions bilatérales) dans lesquelles BNP Paribas a été impliquée entre 2016 et 2021, au prorata de la part des activités des entreprises bénéficiaires dans les énergies fossiles ou, le cas échéant, dans le sous-secteur ciblé.

²² *Ibid.* Voir le détail des [données financières](#).

²³ Oil Change International, *Big Oil Reality Check*, mai 2022.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Rainforest Action Network, BankTrack, Indigenous Environmental Network, Oil Change International, Reclaim Finance, Sierra Club, Urgewald, mars 2022. Selon les [données financières](#) publiées dans : [Banking on Climate Chaos – Fossil Fuel Finance Report 2022](#).

devrait être approuvé d'ici 2025 entraîneraient de nouvelles émissions massives de CO₂, équivalant à celles de 18 centrales à charbon sur toute leur durée de vie²⁶. L'entreprise est notamment pointée du doigt pour son implication dans plusieurs grands projets qui menacent le climat, l'environnement et les droits humains, tels que Mozambique LNG²⁷, Tilenga et EACOP en Ouganda et Tanzanie²⁸ ;

- BNP Paribas se distingue par ailleurs dans certains **secteurs non-conventionnels** en plein développement, en dépit de leur caractère hautement risqué pour l'environnement et hautement émetteur en GES, notamment de méthane²⁹. Votre banque est le 1^{er} financeur au monde de l'exploitation pétro-gazière en Arctique, avec près de 6 milliards de dollars de financements accordés à ce secteur entre 2016 et 2021³⁰.

D'autre part, BNP Paribas est un important contributeur aux risques liés au réchauffement climatique via ses activités d'investissements (de détention d'actions et d'obligations, en propre et pour compte de tiers, ci-après « **investissements** »). Vous détenez ainsi plus de 1,2 milliard d'investissements rien que dans TotalEnergies³¹.

Ces investissements justifient que BNP Paribas joue pleinement son rôle d'actionnaire auprès de ses clients du secteur des énergies fossiles et en particulier les développeurs de nouveaux projets. Cependant, votre groupe a démontré par le passé son manque d'engagement en la matière et en particulier vis-à-vis de TotalEnergies.

BNP Paribas AM s'est ainsi abstenue de voter en 2020 pour la résolution proposée en assemblée générale par un groupe d'actionnaires de TotalEnergies, demandant l'adoption d'objectifs de décarbonation de ses activités, avec une stratégie détaillée dans le temps pour les atteindre, de manière à s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris³². En 2022, votre groupe a en outre voté pour le plan « climat » insuffisant présenté par la major française, qui prévoit le développement de nombreux nouveaux projets pétroliers et gaziers incompatibles avec une trajectoire 1,5°C³³.

III. L'article L. 225-102-4.-I du code de commerce issu de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance (ci-après « **Loi Devoir de vigilance ») vous oblige³⁴ à **établir, publier et mettre en œuvre de manière effective** un « plan de vigilance », lequel :**

« comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle (...) ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

Le plan de vigilance de BNP Paribas publié dans son Document d'enregistrement universel doit notamment comporter les mesures suivantes :

²⁶ Oil Change International, *Big Oil Reality Check*, mai 2022.

²⁷ Friends of the Earth Europe, Justiça Ambiental, Friends of the Earth EWNI, Les Amis de la Terre France, Friends of the Earth US, Milieudéfense, ReCommon, 2022, [Fuelling the Crisis in Mozambique](#).

²⁸ Les Amis de la Terre France et Survie, 2022, [EACOP, la voie du désastre](#).

²⁹ Nations Unies, 2021. [Cut methane emissions to avert global temperature rise, UN-backed study urges](#).

³⁰ Rainforest Action Network, BankTrack, Indigenous Environmental Network, Oil Change International, Reclaim Finance, Sierra Club, Urgewald, [Banking on Climate Chaos – Fossil Fuel Finance Report 2022](#), mars 2022.

³¹ Montants des investissements de BNP Paribas dans TotalEnergies. Les données ont été extraites mi-septembre, à partir des bases de données financières Refinitiv et Thomson EMAXX, et couvrent la détention d'actions et d'obligations, à l'exception des green bonds.

³² Reclaim Finance, [AG de Total : BNP Paribas s'abstiendra de voter la résolution climat](#), 2020.

³³ Reclaim Finance, [Révélation : quels actionnaires soutiennent la stratégie climaticide de TotalEnergies ?](#), 2022.

³⁴ BNP Paribas atteint les seuils de salariés requis à l'article L. 225-102-4.-I du Code de commerce.

- « 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; (...)
- 2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;
- 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- 4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;
- 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité ».

Selon les travaux parlementaires, l'objectif de la Loi Devoir de vigilance doit être interprété au regard de l'ensemble des textes internationaux qui définissent le standard de diligence raisonnable pour les entreprises. Ce standard, énoncé notamment dans les *Principes des Nations Unies sur les entreprises et les droits humains*, a fait l'objet de clarifications concernant les activités bancaires et financières³⁵. S'ajoutent par ailleurs les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, lesquels ont précisé le standard de diligence raisonnable applicable aux acteurs bancaires et financiers dans deux guides spécifiques.

- **En matière de financement**, le guide de l'OCDE « *Due Diligence for Responsible Corporate Lending and Securities Underwriting* »³⁶ recommande notamment aux institutions bancaires de mettre en place des plans adaptés pour prévenir ou atténuer les incidences négatives résultant de leurs activités³⁷.

Ce guide contient en outre une longue liste d'actions pratiques et concrètes pour les banques, qui inclut notamment d'« envisager de ne pas s'engager dans de futures opportunités commerciales avec le client (comme mesure supplémentaire ou comme alternative à la résiliation de la relation avec le client lorsqu'une résiliation immédiate n'est pas possible ou entraînerait des impacts négatifs graves pour les parties prenantes touchées). »³⁸.

- **En matière d'investissement**, le guide de l'OCDE « *Responsible business conduct for institutional investors* » prévoit des mesures de diligences raisonnables du fait du lien direct existant entre les activités d'investissement et les impacts négatifs des actifs fossiles, justifiant que la banque exerce *a minima* son pouvoir d'influence pour atténuer et prévenir l'expansion des actifs fossiles³⁹.

A défaut, la diligence raisonnable consiste à désinvestir : le guide de l'OCDE envisage ainsi l'exclusion d'une activité d'un portefeuille d'investissement⁴⁰.

Il en résulte que l'exercice d'une vigilance raisonnable doit passer par l'identification des risques climatiques induits par vos activités, et la mise en œuvre effective de mesures de vigilance associées, dont la définition et la mise en œuvre d'une trajectoire de décarbonation de l'ensemble de vos activités de financement et d'investissement⁴¹.

³⁵ OHCHR, *OHCHR response to request from BankTrack for advice regarding the application of the UN Guiding Principles on Business and Human Rights in the context of the banking sector*, 12 juin 2017.

³⁶ OCDE, *Due Diligence for Responsible Corporate Lending and Securities Underwriting: Key considerations for banks implementing the OECD Guidelines for Multinational Enterprises*, 29 octobre 2019.

³⁷ *Ibid.*, Chap. 2. Measure 3, p. 47, 3.1 et 3.2.

³⁸ *Ibid.*, p. 49.

³⁹ OECD, *Responsible business conduct for institutional investors - Key considerations for due diligence under the OECD Guidelines for Multinational Enterprises*, 2017.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 39.

⁴¹ « *Le financement de la réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre et de l'amélioration de la résilience aux effets du climat est un facteur essentiel à la transition vers une économie à faible émission de carbone.* » (traduction libre) (GIEC, AR6 – T.S.6.41 (WGIII)).

IV. Dans ce contexte, votre plan de vigilance (publié en qualité de société mère et pour l'ensemble des filiales du Groupe)⁴² n'apparaît pas conforme aux exigences légales de la Loi Devoir de vigilance, ni à vos obligations de limiter les risques climatiques résultant de vos activités.

A titre liminaire, un premier manquement formel à la Loi Devoir de vigilance doit être relevé : la plupart des engagements de BNP Paribas en matière climatique figurent dans des documents extérieurs au plan de vigilance lui-même, alors que la Loi Devoir de vigilance prévoit qu'ils devraient être publiés dans le plan au sein du rapport de gestion⁴³. Par exemple, le plan de vigilance publié en 2022 précise que BNP Paribas prévoit de se fixer de nouveaux « *objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur toute la chaîne de valeur du pétrole et du gaz début 2022* »⁴⁴. Ces mesures ont été annoncées par BNP Paribas en mai 2022 dans son « *Rapport d'analyse et d'alignement pour le climat* » et son Rapport TCFD, soit postérieurement et extérieurement au plan de vigilance.

- 1. La « cartographie » des risques** est très incomplète, vague et imprécise, en tant qu'elle ne procède pas à l'identification, l'analyse et la hiérarchisation des risques climatiques, lesquels sont seulement mentionnés au titre des « *enjeux environnementaux* »⁴⁵.

Reconnaissant que « *les activités des clients de BNP Paribas sont susceptibles d'être porteuses de risques dans les domaines des droits humains et des libertés fondamentales, de la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement* »⁴⁶, BNP Paribas affirme qu'elle disposerait de « *cartographies des risques portés par ses clients* » :

*« pour chaque secteur d'activité, les risques saillants liés aux droits humains et libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes et à l'environnement ont été définis selon une méthodologie de notation du niveau de gravité et d'occurrence de chaque risque, laquelle s'inspire du cadre de référence de reporting sur les Principes Directeurs des Nations Unies »*⁴⁷.

Ces cartographies et les méthodes de notation sur lesquelles elles seraient basées ne figurent pas dans le plan – ce qui est pourtant requis par la loi –, il est donc impossible de juger de leur qualité et pertinence.

BNP Paribas affirme également avoir mis en place une nouvelle évaluation ESG de ses clients afin de gérer ces risques, « *en cohérence avec son devoir de vigilance* »⁴⁸. Cette évaluation aurait pour objectif « *d'identifier les entreprises dont la faiblesse en matière de performance ou de gestion des risques liés aux facteurs ESG pourrait se traduire en risques de crédit, d'investissement, de réputation, et en impacts environnementaux et sociaux négatifs* »⁴⁹. Aucune précision n'est pourtant donnée sur ces entreprises, sur la nature de leurs activités et les risques qu'elles portent, ni dans le plan de vigilance, ni dans aucun des documents afférents à la stratégie climat du Groupe.

BNP Paribas est ainsi gravement défaillante dans sa cartographie des risques climatiques, qui n'identifie pas :

- les risques climatiques et environnementaux associés à ses activités dans les énergies fossiles, que ce soit pour les projets où elle est directement impliquée comme pour les

⁴² Document d'enregistrement universel (DEU) et rapport financier annuel 2021, BNP Paribas, Plan de vigilance, Chapitre 7.7, pp. 642 à 645.

⁴³ Article L225-102-4, I, al. 5 du Code de commerce.

⁴⁴ DEU 2021, p. 644.

⁴⁵ DEU p. 642.

⁴⁶ DEU 2021, p. 644.

⁴⁷ DEU 2021, p. 645.

⁴⁸ Rapport TCFD (*Taskforce on Climate-related Financial Disclosures*) 2021, p. 43. Voir aussi DEU 2021, p. 596.

⁴⁹ *Ibid.*

entreprises du secteur qu'elle soutient par ses financements et investissements ;

- les risques associés aux nouveaux projets et plans d'expansion de ses entreprises clientes.

Ces risques devraient pourtant être identifiés, analysés et hiérarchisés en cohérence avec les données scientifiques disponibles et la gravité de cet enjeu majeur pour l'humanité dans les années à venir. Les banques doivent appréhender leurs activités en anticipant et déterminant les risques auxquels elles pourraient contribuer en finançant des activités ou des clients à haut risque climatique, et ce afin de les prévenir.

Si certaines informations sont publiées, celles-ci ne sont pas suffisamment précises et exhaustives eu égard à la gravité de ces risques. Aucune donnée n'est indiquée pour le portefeuille d'investissements de BNP Paribas, qui publie pour son portefeuille de crédit uniquement : son mix électrique⁵⁰ ; son mix énergie primaire⁵¹ ; l'intensité carbone dans le secteur pétrole et gaz⁵² ; l'exposition brute au secteur des pétrole et gaz⁵³.

Le plan de vigilance ne contient ainsi **aucune information précise et exhaustive sur les stocks et flux (montants et parts) de financements et d'investissements** vers les entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles, et notamment celles qui développent de nouveaux projets.

Par ailleurs, **les émissions de GES (scope 1, 2 et 3)** que contribue à générer BNP Paribas via l'ensemble de ses services financiers ne sont pas publiées.

Alors que le changement climatique s'est considérablement aggravé ces dernières années, ces manquements caractérisent une faute de vigilance.

2. Les procédures d'évaluation régulière de la chaîne de valeur (filiales, sous-traitants, fournisseurs et relation d'affaires) au regard de la cartographie des risques sont très insuffisantes.

Aucune procédure d'évaluation de l'impact climatique réel de vos activités financées et de vos investissements sur toute la chaîne de valeur (filiales, sous-traitant, fournisseurs, relations d'affaires) n'est mise en place.

3. Les actions d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves n'apparaissent pas raisonnables et encore moins adaptées face à l'urgence, l'ampleur de votre contribution et l'importance des enjeux en matière de réchauffement climatique.

Pourtant, en rejoignant la Net Zero Banking Alliance, BNP Paribas s'est engagée à « *financer un monde neutre en carbone à horizon 2050, ce qui correspond à une augmentation de la température limitée à 1,5°C par rapport à l'ère préindustrielle* »⁵⁴.

BNP Paribas a pris des engagements sectoriels⁵⁵ et a notamment annoncé, en 2022, les **mesures de réduction de son exposition de crédit ou de son intensité carbone** pour le secteur énergétique ci-dessous :

- la réduction entre 2020 et 2025 de l'intensité d'émissions carbone financée : de 30 % dans la production d'électricité, et de 10 % pour l'extraction d'hydrocarbures et le raffinage⁵⁶ ;

⁵⁰ DEU 2021, p. 600.

⁵¹ DEU 2021, p. 601.

⁵² *Climate analytics and alignment report 2022*, p. 27.

⁵³ DEU 2021, p. 425.

⁵⁴ DEU 2021, p. 645.

⁵⁵ DEU 2021, p. 646.

⁵⁶ *Climate analytics and alignment report, 2022*, p. 9.

- la réduction entre 2020 et 2025 de 12 % de son exposition de crédit à la production de pétrole et de gaz⁵⁷ ;
- la réduction entre 2020 et 2025 de 25 % de son exposition de crédit à la production de pétrole⁵⁸.

BNP Paribas affirme également avoir renforcé ses **politiques d'exclusion**.

En ce qui concerne le secteur du charbon⁵⁹:

- l'exclusion de soutiens financiers aux entreprises qui développent de nouvelles mines, centrales et infrastructures de charbon⁶⁰;
- la sortie progressive de la production de charbon et de la production d'électricité à partir de charbon d'ici 2030 dans l'Union européenne et les pays de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le monde⁶¹;
- l'obligation pour les entreprises actives dans le secteur de se doter d'un plan de sortie aligné avec ce calendrier d'ici fin 2021⁶².

En ce qui concerne le secteur du pétrole et du gaz :

- depuis 2017, l'exclusion de soutiens dédiés aux projets de production et de transport dans trois secteurs non-conventionnels (pétrole et gaz en Arctique, pétrole et gaz de schiste, sables bitumineux)⁶³, ainsi qu'en Amazonie⁶⁴ ;
- depuis 2022, l'exclusion de soutiens financiers aux entreprises dont plus de 10 % de l'activité est liée aux sables bitumineux et au pétrole et au gaz de schiste, ou dont plus de 10 % de l'activité est dérivée d'activités en Arctique⁶⁵ ;
- l'exclusion de soutiens financiers aux entreprises qui produisent à partir de réserves de pétrole et de gaz en Amazonie ainsi qu'à celles qui développent des infrastructures liées⁶⁶.

Ces mesures sont en réalité insuffisantes et inadaptées pour prévenir les atteintes graves et atténuer les risques climatiques qui découlent du financement de l'industrie du pétrole et du gaz⁶⁷.

Premièrement, votre Groupe refuse d'exclure de ses activités les nouveaux projets pétroliers et gaziers, ainsi que les entreprises qui prévoient de développer de tels projets (alors qu'elle s'est engagée à le faire pour les nouveaux projets de mines, centrales et infrastructures liées au charbon) :

« Nous avons choisi de ne pas interdire systématiquement les entreprises développant de nouvelles explorations à la condition que leurs pratiques soient plus respectueuses de l'environnement que celles des installations déclassées. Tous les scénarios élaborés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ne sont pas fondés sur un arrêt des nouveaux projets pétroliers et gaziers et, contrairement aux hypothèses utilisées dans le scénario NZE 2050 de l'AIE, la demande mondiale de pétrole continue de croître »⁶⁸.

⁵⁷ DEU 2021, p. 644.

⁵⁸ *Climate analytics and alignment report*, 2022, p. 27.

⁵⁹ BNP Paribas, 2020. [Coal-fired power generation sector policy](#). [Mining sector policy](#). Analyse de la politique d'exclusion relative au charbon par Reclaim Finance, disponible au lien suivant : [Coal Policy Tool](#).

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ BNP Paribas, *Politique sectorielle pétrole et gaz non-conventionnels*, 2017.

⁶⁴ *Climate analytics and alignment report*, 2022, p. 34.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Reclaim Finance, *It's not what you say, it's what you do: Making the finance sector's net-zero alliances work for the climate*, novembre 2021.

⁶⁸ *Climate analytics and alignment report 2022*, p. 6.

D'abord, le conditionnement à des « *pratiques plus respectueuses de l'environnement que celles des installations déclassées* » est extrêmement vague et peu contraignant. Rien ne garantit par ailleurs que ces nouvelles exploitations viennent se substituer à des installations existantes de capacité équivalente.

Ensuite, **BNP Paribas écarte les conclusions du NZE de l'AIE sur l'expansion des énergies fossiles**⁶⁹, après l'avoir reconnu dans son dernier plan de vigilance comme un « scénario de référence » (cf. *supra*). De plus, des recommandations similaires émanent de travaux et de critères issus de coalitions Net Zero auxquelles BNP Paribas est associée ou membre :

- le *One Earth Climate Model* (OECM) commandé par la Net Zero Asset Owner Alliance (NZAOA) recommande ainsi aux institutions financières la « *cessation des investissements dans les nouveaux projets de charbon, pétrole et gaz* »⁷⁰ ;
- la Glasgow Financial Alliance on Net Zero (GFANZ), dont les membres doivent s'aligner sur les critères de l'initiative *Race To Zero*⁷¹, qui demande également la cessation du financement de l'expansion des énergies fossiles⁷².

Rappelons que cette demande n'est pas nouvelle, et que la société civile a interpellé BNP Paribas sur la nécessité d'arrêter de financer l'expansion des énergies fossiles à de nombreuses reprises⁷³. Interrogée sur cet enjeu dans une question écrite des Amis de la Terre France à son assemblée générale 2022, BNP Paribas répondait en effet que « *en dehors des champs pétroliers et gaziers existants qu'il convient de continuer à financer (sans ces financements, la baisse de l'offre serait trop rapide), l'exploitation de nouveaux champs n'est plus nécessaire* »⁷⁴.

Deuxièmement, les **mesures d'exclusion**, quand elles existent, sont manifestement insuffisantes.

D'une part, la restriction de ces exclusions à seulement certains secteurs de l'industrie des énergies fossiles non-conventionnelles n'est pas justifiée. BNP Paribas a ainsi exclu de sa définition des pétrole et gaz non-conventionnels le secteur hautement sensible pour les écosystèmes des pétrole et gaz offshore ultra-profonds, allant à l'encontre des recommandations du Comité scientifique de l'Observatoire de la finance durable⁷⁵.

D'autre part, BNP Paribas a fait le choix de seuils d'exclusion aux impacts limités, s'engageant à cesser de soutenir ses clients dont les activités sont liées pour plus de 10 % aux sables bitumineux et aux pétrole et gaz de schiste, et pour plus de 10 % aux pétrole et gaz en Arctique. En effet, cette

⁶⁹ AIE, *Net Zero by 2050. A Roadmap for the Global Energy Sector*, op.cit., pp. 20, 101-103.

⁷⁰ University of Technology Sydney pour la Net Zero Asset Owners Alliance, 2022, [Limit global warming to 1.5°C](#), (traduction libre).

⁷¹ La campagne "Race to Zero" est une initiative de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques dont sont membres tous les investisseurs, banques et assureurs de la Glasgow Financial Alliance on Net Zero (GFANZ), dont BNP Paribas. La GFANZ exige ainsi que "tous [ses] membres [...] doivent s'aligner sur les critères de Race to Zero" (BankTrack, 2022. [Strengthened Race to Zero criteria require GFANZ to support fossil fuels phase-out](#)).

⁷² [Race to Zero clarifications](#), 2022, demande de « *cesser progressivement de développer, de financer et de faciliter l'exploitation de nouveaux actifs de combustibles fossiles non exploités, y compris le charbon, conformément aux scénarios mondiaux appropriés fondés sur des données scientifiques* » (traduction libre).

⁷³ Nombre d'organisations françaises et internationales ont multiplié les actions (plaidoyer et partage d'expertise avec les banques, développement de bases de données, publication de rapports, mobilisation citoyenne) en faveur de cette demande. Voir notamment plusieurs [rapports publiés](#) par les Amis de la Terre France, Oxfam France et Notre Affaire à Tous parus au cours des 5 dernières années (2017-2022).

⁷⁴ [Réponses du CA aux questions écrites posées par Les Amis de la Terre France](#) lors de l'AG du 17 mai 2022, p. 1.

⁷⁵ Comité scientifique de l'Observatoire de la finance durable, [recommandations portant sur les stratégies d'alignement des acteurs financiers et sur les hydrocarbures non conventionnels](#), septembre 2021.

approche par seuil exonère les grands groupes « diversifiés », dont les principales *majors* des hydrocarbures. BNP Paribas peut ainsi renouveler ses soutiens financiers à TotalEnergies⁷⁶, pourtant 1^{er} développeur européen en Arctique⁷⁷.

Enfin, les engagements pris par BNP Paribas sont vidés de leur substance par une **exception très générale** :

*« Les critères ci-dessus ne s'appliqueront pas aux entreprises ayant les plans de transition les plus crédibles vers une économie à net-zéro d'ici à 2050, sur la base de critères de transition clairs tels que : un engagement public à s'aligner sur une stratégie 1,5°C ; des objectifs intermédiaires ; un programme d'investissement cohérent pour soutenir sa stratégie de diversification pour s'éloigner de la production de combustibles fossiles ; un niveau d'émissions de gaz à effet de serre mesuré et déclaré annuellement et un leadership fort du conseil d'administration »*⁷⁸.

Néanmoins, BNP Paribas ne précise pas suffisamment les critères vagues permettant de bénéficier de cette dérogation, notamment l'alignement sur une trajectoire 1,5°C, alors que de nombreuses analyses ont démontré que les plans de transition actuellement adoptés par les grandes entreprises pétro-gazières n'étaient pas compatibles avec une telle trajectoire⁷⁹, comme le « net-zero company benchmark » du Climate Action 100+ (dont font partie BNP Paribas AM et BNP Paribas Cardif).

Cette dérogation mal définie et dont l'application est laissée à l'entière discrétion de BNP Paribas, ne pose pas même de ligne rouge sur la fin du développement pétro-gazier, y compris dans ces secteurs très à risques et présente le risque de mesures d'exclusion ineffectives et inadaptées.

Troisièmement, les **mesures de réduction de l'exposition des portefeuilles** aux énergies fossiles prises par BNP Paribas sont incomplètes dès lors qu'elles :

- ne portent que sur les prêts, alors même que nombre d'entreprises du secteur se financent à travers des émissions d'obligations orchestrées par BNP Paribas⁸⁰ – raison pour laquelle BNP Paribas indique d'ailleurs qu'elle étendra ces objectifs aux activités de marché de capitaux dans ses prochains rapports⁸¹ ;
- ne concernent qu'une partie des projets d'hydrocarbures – par exemple, les oléoducs, gazoducs ou centrales thermiques ne sont pas concernés ;
- contiennent un engagement plus faible sur les pétrole et gaz que sur le pétrole seul, laissant craindre un effort moindre, voire nul, dans le secteur gazier ;
- reposent sur indicateur de progression en pourcentage plutôt qu'en valeur absolue, c'est à dire en euros, ce qui pourrait s'avérer trompeur – la banque pourrait afficher une réduction (relative) de son exposition aux énergies fossiles même si elle maintient voire augmente ses soutiens aux pétrole et gaz, à condition qu'elle augmente dans le même temps son volume

⁷⁶ Reclaim Finance, [BNP Paribas : des avancées trop timides sur le climat](#), 3 mai 2022 : « En cumulé, les pétrole et gaz de schiste, sables bitumineux et Arctique (hors Norvège) représentent 12 % de la production de TotalEnergies. Cependant, en instaurant un seuil d'exclusion sur le chiffre d'affaires et en séparant d'un côté le schiste et les sables bitumineux et d'un autre côté le pétrole et gaz en Arctique, le seuil de 10 % n'implique pas l'exclusion de TotalEnergies ».

⁷⁷ Reclaim Finance, [Drill Baby Drill](#), 2021.

⁷⁸ *Climate analytics and alignment report 2022*, p. 34.

⁷⁹ ACCR, Oil and Gas 2022 ; OCl, Big Oil Reality Check ; Reclaim Finance, *Major Failure*. C'est notamment le cas du groupe de réflexion Carbon Tracker qui contribue aux travaux du Climate Action 100+, qui établit que les plans de production et d'investissement de ces entreprises dépassaient la production autorisée dans le scénario de l'AIE. Carbon tracker, 2021. [Adapt to Survive: Why oil companies must plan for net zero and avoid stranded assets](#).

⁸⁰ Pourtant, selon la GFANZ, « les institutions financières doivent inclure dans leurs objectifs toutes les émissions causées par leurs investissements, prêts, underwriting et assurances, y compris les émissions de scope 3 des entreprises auxquelles elles fournissent ces services financiers » ([Pledge. 2.b.](#)).

⁸¹ *Climate analytics and alignment report 2022*, p. 11.

global de crédits. Cela ne garantit donc ni la baisse des volumes absolus de services financiers accordés chaque année à l'industrie des pétrole et gaz, ni l'arrêt des soutiens à l'expansion pétro-gazière.

Finalement, ces mesures ne peuvent se substituer à une stratégie de sortie des énergies fossiles, nécessaires pour tenir une trajectoire 1,5°C. BNP Paribas ne s'est pas dotée d'un calendrier ferme de sortie des secteurs du pétrole et du gaz (ici aussi alors qu'elle l'a fait pour le secteur du charbon).

Quatrièmement, une réduction en **intensité carbone** des émissions issues du portefeuille de la banque ne garantit pas leur réduction en **valeur absolue**, laquelle devrait pourtant être privilégiée pour garantir un réel impact positif sur le réchauffement climatique. En effet, BNP Paribas n'a aucun objectif de réduction en valeur absolue de l'ensemble de son empreinte carbone (scopes 1, 2 et 3).

Une telle mesure est pourtant attendue de votre groupe, en tant que membre de la GFANZ, associée à l'initiative Race to Zero, qui affirme :

- l'exigence d'avoir un objectif intermédiaire qui reflète un effort pour atteindre une réduction de 50 % des émissions de CO2 d'ici 2030 avec des réductions annuelles moyennes d'environ 7 %⁸² ;
- que « *dans la plupart des cas, des objectifs d'émissions absolues sont nécessaires pour garantir des réductions dans le monde réel* »⁸³ (traductions libres).

De plus, comme rappelé ci-dessus (cf. *supra*, I), les émissions de méthane (CH4), doivent être à minima réduites de 45 % entre 2030 et 2020 selon le GIEC⁸⁴.

Au regard de ce qui précède, vos engagements de réduction formulés en intensité sont clairement insuffisants.

Par ailleurs, le choix de cette métrique n'est pas suffisant. BNP Paribas affirme ainsi que si son intensité carbone en 2020 est plus basse que la moyenne mondiale calculée par l'AIE (68 gCO2e/MJ contre 72 gCO2e/MJ), ce serait parce que « *son portefeuille est orienté vers les entreprises pétro-gazières avec des intensités d'émission qui sont plus basses que la moyenne du secteur* »⁸⁵.

Cela démontre la faiblesse de cet indicateur pris isolément, permettant à BNP Paribas de baisser son intensité carbone en : rajoutant des projets d'énergies renouvelables à son portefeuille tout en accordant des prêts à des centrales à gaz ou au fioul ; ou en coupant les ponts avec certaines entreprises spécialisées dans les hydrocarbures de schiste, tout en continuant à soutenir les majors pétrolières et gazières fortement actives dans le développement des hydrocarbures non-conventionnels. Autrement dit, BNP Paribas pourrait dans le même temps financer et même privilégier les majors du secteur, qui possèdent pourtant les empreintes carbonées les plus importantes.

4. Le dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité est absent de votre plan de vigilance.

Un aspect essentiel de la Loi Devoir de vigilance consiste à assurer la mise en œuvre effective et efficace des mesures de vigilance, par la mise en place d'un dispositif de suivi comprenant des indicateurs objectifs, permettant de vérifier que chaque risque ou atteinte grave est couvert par une mesure d'atténuation ou de prévention appropriée et d'évaluer régulièrement leur efficacité. La

⁸² [Pledge number 3](#).

⁸³ [Pledge. 7.a](#).

⁸⁴ GIEC, SR1.5, SPM, p. 15 ; v. aussi UNEP & CCAC, [Global methane assessment: Benefits and costs of mitigating methane emissions. Summary for Decision Makers](#), 2021, p. 6.

⁸⁵ *Climate analytics and alignment report 2022*, p. 32.

méthodologie sur le choix des indicateurs, les outils statistiques et les sources de données utilisées devraient également y être explicitées⁸⁶.

Un compte rendu de la mise en œuvre effective du plan doit être publié et doit exposer les indicateurs propres à démontrer l'effectivité et l'efficacité des mesures du plan de vigilance. En l'occurrence, aucun dispositif de suivi n'apparaît dans le plan de vigilance BNP Paribas, qui ne publie pas non plus de compte-rendu de sa mise en œuvre effective.

Les « *résultats* » mentionnés par BNP Paribas dans son plan sont très vagues et ne répondent pas aux exigences légales susmentionnées. En matière climatique, il est seulement indiqué que :

« Afin d'aligner son portefeuille sur ses objectifs climatiques, BNP Paribas a fait le choix d'une analyse sectorielle qui permet de s'appuyer sur des indicateurs et des scénarios spécifiques à chaque secteur »⁸⁷.

Lesdits indicateurs et les scénarios spécifiques à chaque secteur ne sont pourtant pas explicités dans le plan de vigilance, ne permettant pas de s'assurer de l'adéquation de ces mesures sectorielles.

*

Au regard des insuffisances et lacunes exposées ci-avant, votre plan de vigilance et sa mise en œuvre ne reflètent donc pas l'exercice d'une vigilance raisonnable au regard de la Loi Devoir de vigilance.

Ces manquements sont aussi susceptibles de constituer une violation de vos engagements volontaires sur le fondement des articles 1100 et 1300 du Code civil, ainsi qu'un manquement à l'obligation de vigilance environnementale résultant de la Charte de l'environnement.

- V. **En conséquence, nous vous mettons en demeure de respecter les obligations prévues à l'article L.225-102-4 I du code de commerce en adoptant des mesures de vigilance raisonnables et adaptées, lesquelles devront être intégrées dans un nouveau plan de vigilance et mises en œuvre de manière effective, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente, laquelle vaut mise en demeure au sens de l'article L225-102-4 II du code de commerce.**

Ce plan devra comprendre, sans préjudice des autres mesures qui pourront être identifiées au vu de l'aggravation de l'urgence climatique, de l'évolution des données scientifiques et de celle de vos activités, notamment les mesures suivantes :

- 1. Une cartographie présentant, analysant et hiérarchisant les risques d'atteintes graves** résultant des activités de BNP Paribas dans le secteur des énergies fossiles, **régulièrement mise à jour** pour tenir compte des données disponibles quant à la contribution du groupe aux risques climatiques.

Il est notamment demandé, au titre de l'identification des risques d'atteintes graves à l'environnement, à la santé et à la sécurité et aux droits humains en matière climatique, générés par l'augmentation des GES et rappelés ci-dessus (cf. *supra*, I.), de publier :

- L'empreinte carbone exhaustive (scopes 1, 2 et 3) en intensité et en valeur absolue de BNP Paribas résultant de ses activités :
 - désagrégées par secteurs d'activités (notamment charbon, pétrole et gaz) et sous-secteurs (y compris chaque secteur des hydrocarbures non-conventionnels) des

⁸⁶ Sherpa, *Guide de référence pour les plans de vigilance*, 1^{ère} Ed., p. 72.

⁸⁷ DEU, p. 646.

entreprises sous-jacentes soutenues ;

- et par type de services financiers comprenant les financements (dont les prêts structurés, syndiqués, bilatéraux, les émissions d'actions et d'obligations) et les investissements (en propre et pour compte de tiers, en distinguant capital et titres obligataires ou structurés).
- Les flux et les stocks en montant et en part :
 - de financements et d'investissements portant sur l'ensemble de la chaîne de valeur des énergies fossiles :
 - désagrégés par secteur et sous-secteur (cf. *supra*),
 - et par type de services financiers (cf. *supra*).
- La liste des entreprises et projets d'énergies fossiles (charbon, pétrole et gaz) qui bénéficient de soutiens financiers de BNP Paribas, en particulier les projets hautement émetteurs de GES et les entreprises qui les portent⁸⁸.
- Les méthodologies exhaustives associées à l'ensemble des données publiées et des mesures prises dans le cadre du plan de vigilance de BNP Paribas (les méthodologies précises de calcul, bases de données de référence, ainsi que les périmètres des services financiers et des activités des clients couverts).
- Les scénarios climatiques pris pour référence par BNP Paribas et leurs hypothèses sous-jacentes, notamment en ce qui concerne le recours aux technologies de capture et de stockage des carbone (CCS).
- Les détails de la politique d'engagement actionnarial de BNP Paribas et ses décisions de vote en assemblée générale des entreprises des énergies fossiles dont elle est un investisseur.

2. Les procédures d'évaluation régulière de la chaîne de valeur au regard de la cartographie des risques, permettant de quantifier concrètement l'impact de leurs activités sur les risques identifiés, analysés et hiérarchisés.

3. Des actions adaptées de prévention des atteintes graves et d'atténuation des risques, permettant de s'aligner sur une trajectoire 1,5°C (définie au I) compatible avec l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C de l'Accord de Paris, en cohérence avec l'engagement pris par BNP Paribas de financer un monde neutre en carbone à l'horizon 2050.

Un plan conforme, détaillé et aligné avec cet objectif, devrait dès lors comprendre au minimum :

- l'arrêt immédiat de tout soutien financier (financements et investissements) aux entreprises qui développent des nouveaux projets d'énergies fossiles⁸⁹ ;
- l'adoption d'un plan de sortie du secteur pétro-gazier, conforme aux exigences scientifiques de baisse de la production d'énergies fossiles d'ici 2030, pour une sortie finale (sauf utilisation résiduelle en application du principe de précaution) d'ici 2050 ;
- la mise en place de mesures de réduction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et

⁸⁸ 425 bombes climatiques dans le monde – projets d'extraction d'énergies fossiles qui pourraient individuellement émettre plus de 1 gigatonne de CO₂ – sont identifiés dans le rapport « [Carbon Bombs - Mapping key fossil fuel projects](#) ». Kjell Kühne, Nils Bartsch, Ryan Driskell Tate, Julia Higson, André Habet, 2022.

⁸⁹ AIE, *Net zero by 2050: a roadmap for the global energy sector, op.cit.*, pp. 20, 101-103.

de méthane (CH₄) (en valeur absolue et couvrant les scopes 1, 2 et 3) du groupe BNP Paribas au minimum de 45 % en 2030 par rapport au niveau de 2010, équivalent à une réduction annuelle d'environ 7 % ;

- réduire les autres émissions de GES de manière appropriée.

Ces demandes sont fondées sur les données actuellement disponibles. Elles devront s'adapter à l'évolution du contexte climatique et scientifique, en tant compte du fait que plus les mesures efficaces de réduction des émissions de GES tardent à être mises en œuvre, plus celles-ci devront être réduites rapidement.

BNP Paribas doit par ailleurs conditionner la poursuite de tout soutien financier à la publication et la mise en œuvre effective par ses clients de stratégies climat alignées sur une trajectoire 1,5°C, comprenant au minimum les exigences listées ci-dessus.

En cohérence, BNP Paribas doit justifier de la mise en place d'une politique actionnariale concrète, notamment afin de:

- exercer de manière effective son pouvoir d'influence auprès des entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles et dont elle est un investisseur, notamment en proposant des résolutions climat et en votant en faveur de plans climat véritablement alignés avec l'Accord de Paris et qui satisfont aux exigences listées ci-dessus ;
- à défaut d'y parvenir dans un délai raisonnable de deux ans maximum, mettre en œuvre une politique de désinvestissement.

4. Un dispositif de suivi périodique des mesures du plan mises en œuvre et une évaluation régulière de leur efficacité, (1) s'appuyant sur des indicateurs de moyens et sur des indicateurs de résultat, (2) précisant la méthodologie et les sources utilisées, (3) présentant publiquement les résultats et, en cas de risque ou d'atteinte identifié, la prévention et la remédiation mises en œuvre.

Il est expressément demandé à BNP Paribas de justifier de la mise en œuvre effective de son plan de vigilance, en rendant compte du respect :

- des engagements déjà pris en matière climat, notamment dans le cadre des alliances Net Zero dont elle est membre, et de ses politiques sectorielles portant sur les énergies fossiles, pour lesquels il n'existe pas de dispositif de suivi effectif ;
- des mesures qui seront prises conformément aux demandes de la présente mise en demeure, dans un délai raisonnable et adapté à l'urgence climatique.

5. La mise en place d'un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements adapté.

Ces mesures de vigilance devront être mises en œuvre de manière effective, et le compte rendu de cette mise en œuvre rendu public et inclus dans le rapport de gestion.

*

A défaut de mettre votre plan en conformité et de mettre en œuvre de manière effective les mesures ainsi sollicitées, nous serions contraints de saisir la juridiction compétente pour lui demander de vous y enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à l'issue du délai légal de trois mois.

Nos clients se réservent enfin le droit de solliciter la réparation de l'intégralité des préjudices subis résultant des graves fautes de vigilance exposées ci-dessus.

Conformément à nos règles déontologiques, nous vous indiquons être à la disposition de celui de nos Confrères que vous voudrez désigner dans ce dossier et à qui vous pouvez communiquer la présente.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de notre considération distinguée.

Sébastien MABILE
smabile@seattle-avocats.fr



François de CAMBIAIRE
fdecambiaire@seattle-avocats.fr



Louise DECARSIN
ldecarsin@seattle-avocats.fr

